

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 3117

DATE DE LA DÉCISION : 20151216

DATE DE L' AUDIENCE : 20150918, à Québec et Montréal
en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 328840

OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et exploitants de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9269-5352 Québec inc.
NIR : R-115971-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] Le 18 août 2015, 9269-5352 Québec inc. (9269) dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à 9269 un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-115971-5.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] 9269 est une agence de placement qui aimerait offrir des services de transport gratuit pour les employés qu'elle place dans des compagnies. Présentement, elle a un contrat avec une compagnie d'agro-alimentaire à Saint-Eustache et une compagnie d'outils située à Bromont.

[5] Après analyse de la demande, la Commission a fait parvenir à 9269 un avis de convocation à une audience publique pour obtenir de l'information additionnelle concernant la demande d'inscription au Registre.

[6] À l'appel de la cause le 18 septembre 2015, Karim Haouaya, président et propriétaire de 9269, est présent et non représenté. Le déroulement de l'audience lui est expliqué.

[7] La Commission interroge Karim Haouaya, concernant la liste des minibus ainsi que la liste des conducteurs qui seront affectés aux transports de personnes.

[8] Étant donné que ce dernier ne pouvait fournir ces renseignements, la Commission a accordé un délai supplémentaire afin de compléter la demande.

[9] Cependant, en date d'aujourd'hui, aucune information n'a été transmise à la Commission.

LE DROIT

[10] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'un Registre est constitué à la Commission, où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[12] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[13] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre, une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », lorsque la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[14] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[15] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers sur la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[16] Cette évaluation des connaissances et compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme le présent cas.

[17] Après analyse de la demande, la Commission a convoqué en audience publique 9269, car son formulaire était incomplet et que des informations supplémentaires étaient nécessaires, soit le type de véhicules et le nom des conducteurs ainsi que leurs expériences.

[18] La Commission a accordé un délai supplémentaire afin que 9269 fournisse ces renseignements nécessaires. Or, en date d'aujourd'hui, la Commission n'a toujours pas reçu les informations demandées.

[19] Par conséquent, la Commission va attribuer à la demanderesse une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 9269-5352 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278